



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :

Application des instruments relatifs aux droits
de l'homme

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité établi par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nils Melzer, en application de la résolution [72/163](#) de l'Assemblée.



Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nils Melzer

Facteurs biopsychosociaux propices à la torture et aux mauvais traitements

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nils Melzer, explore les causes profondes de la complaisance actuelle du monde entier à l'égard de la torture et des mauvais traitements, en se fondant sur modèles biopsychosociaux bien documentés (manque de lucidité et déni). Il recommande l'intégration urgente et proactive de ses conclusions scientifiques dans les processus de réforme de la gouvernance mondiale en cours, axés sur les politiques, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

I. Recours à la torture et aux mauvais traitements à l'échelle mondiale malgré l'interdiction de ces pratiques

1. Aujourd'hui, soixante-quinze ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale et la création de l'Organisation des Nations Unies, il n'existe pratiquement aucune norme de droit international qui fasse l'objet d'un consensus aussi large et jouisse d'une autorité aussi importante que l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle est universellement reconnue comme étant absolue et intangible. Elle protège tous les êtres humains sans discrimination et dans toutes les situations sans exception, ne peut être restreinte même en cas de guerre ou d'autres situations d'urgence publique, et tout acte législatif, administratif ou judiciaire qui viendrait la contredire est intrinsèquement illégal. Les États doivent prévenir la torture et les mauvais traitements dans l'ensemble de leur juridiction, ne peuvent transférer quiconque vers une autre juridiction où cette personne pourrait être exposée à la torture ou à des mauvais traitements, ni utiliser des informations obtenues par de tels moyens. En droit pénal, les violations de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements figurent invariablement parmi les infractions les plus graves, y compris les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites dans le cadre de la compétence universelle.

2. Dans les sociétés démocratiques régies par l'état de droit et la séparation des pouvoirs, toute pratique de torture ou de mauvais traitements doit être empêchée ou réprimée par un contrôle judiciaire ou disciplinaire rapide et efficace, et faire l'objet d'un examen critique de la part d'un public informé et responsabilisé grâce à une presse libre et indépendante. Cette attente est fondée sur la présence présumée, au sein des institutions gouvernementales, des organisations médiatiques et du grand public, d'une grande majorité de « spectateurs actifs », qui assureront le contrôle et la mise en jeu de la responsabilité au moyen d'une prise de décision rationnelle guidée par la loi, la morale et l'intérêt public.

3. Dans la pratique, cependant, les garanties institutionnelles, procédurales et démocratiques ont tendance à être beaucoup moins efficaces que prévu. Bien que la torture et les mauvais traitements demeurent répandus dans toutes les régions du monde (voir [A/73/207](#)), les enquêtes et les poursuites y relatives restent relativement rares. Même face à des preuves irréfutables, la répression disciplinaire ou judiciaire tend à être exceptionnelle, l'intérêt des médias muet ou de courte durée et la complaisance du public répandue, non seulement sous les régimes autoritaires, mais aussi dans les démocraties libérales. Selon le contexte, toute une série d'atteintes de ce type, allant de crimes de guerre présumés, de brutalités policières, d'interrogatoires coercitifs et de mauvais traitements punitifs à des mesures dissuasives, discriminatoires ou de persécution prises à l'encontre de dissidents, de migrants et de communautés marginalisées, ou encore à diverses formes de corruption, d'exploitation économique et de violence domestique, peut faire l'objet d'un consentement tacite.

4. Cette évaluation va dans le sens des observations faites par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nils Melzer, dans l'exercice de son mandat. Tout au long de ses recherches thématiques, de ses visites de pays et de ses communications individuelles, le Rapporteur spécial a constaté que a) dans tous les États, les gouvernements manquaient de transparence et leur responsabilité n'était pas suffisamment mise en jeu; b) ces lacunes nuisaient à l'efficacité de la prévention, de enquêtes, des poursuites et de la réparation; et c) dans toutes les régions du monde, il existait une complaisance publique et institutionnelle généralisée à l'égard du manque de transparence et de l'impunité des gouvernements

ainsi que des risques et de la pratique de la torture et des mauvais traitements qui en découlent.

5. Afin de mieux comprendre les causes profondes de l'échec généralisé des systèmes de gouvernance actuels à éradiquer la torture et les mauvais traitements, le Rapporteur spécial a mené des recherches multidisciplinaires approfondies et consulté les parties prenantes, notamment par l'intermédiaire d'un questionnaire¹. Dans le présent rapport, qui reflète ses conclusions et ses recommandations, le Rapporteur spécial :

a) Décrit les facteurs biologiques, psychologiques et socio-environnementaux (« biopsychosociaux ») prédominants qui régissent la prise de décision;

b) Recense des schémas bien documentés de manque de lucidité et de déni, individuels et collectifs, qui favorisent la complaisance mondiale actuelle à l'égard de la torture et des mauvais traitements ;

c) Démontre que tout système de gouvernance mondiale cherchant à concrétiser pleinement les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme doit se fonder sur une conception empirique et scientifique du comportement humain, dépourvue d'idéalisation morale ou de jugement, et construire des cadres normatifs et institutionnels spécifiquement conçus pour surmonter les risques de plus en plus existentiels découlant de l'auto-sabotage;

d) Recommande l'intégration urgente et proactive de ces conclusions scientifiques dans les processus de réforme de la gouvernance nationale et internationale en cours, axés sur les politiques, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

II. Particularités scientifiques de la prise de décision

A. Postulats traditionnels

6. Tout au long de l'histoire, la question de la nature humaine a été largement débattue, notamment par des philosophes, des théologiens, des juristes, des anthropologues, des psychologues, des scientifiques et des médecins. Ce débat est dominé par la question morale de savoir si la nature humaine est intrinsèquement « bonne » ou « mauvaise », et par la question empirique de savoir si la prise de décision humaine est principalement régie par la raison, la morale, l'émotion ou l'instinct. Inspirés des théories scientifiques et philosophiques du « siècle des Lumières » au XVIII^e siècle, l'État moderne, la théorie politique et les systèmes de gouvernance reposent sur trois piliers fondamentaux, à savoir a) l'état de droit et les droits et libertés individuels ; b) la séparation des pouvoirs entre les branches législative, exécutive et judiciaire ; et c) le postulat d'une prise de décision rationnelle fondée sur un cadre moral inné ou acquis².

B. Comparaison des résultats empiriques

7. Toutefois, contrairement aux postulats traditionnels de rationalité et de morale, la science moderne a démontré qu'en réalité, la prise de décision humaine est

¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Torture/SRTorture/Pages/CallGA75.aspx.

² Nayef Al-Rodhan, *Emotional Amoral Egoism: A Neurophilosophical Theory of Human Nature and its Universal Security Implications* (Berlin, LIT Verlag, 2008).

principalement guidée par des processus émotifs inconscients visant à satisfaire les besoins humains fondamentaux.

1. Rationalité contre émotivité

8. Bien que les êtres humains soient doués de raison, la plupart des décisions humaines restent, de fait, principalement motivées par des impulsions émotives. Cela s'applique également aux processus décisionnels collectifs complexes qui sont essentiels pour l'intégrité et l'efficacité des institutions et des procédures constitutionnelles, comme les élections et les nominations politiques, le contrôle judiciaire et administratif et les reportages des médias indépendants³.

2. Conscience contre inconscience

9. La majorité de la cognition humaine se produit en dehors de la conscience, et le traitement de l'information chez l'être humain sert souvent à rationaliser des décisions impulsives après coup. Des recherches neurobiologiques examinant la cognition à la milliseconde près ont révélé que l'émotion entre dans le flux de décision bien avant la pensée consciente, et que le raisonnement logique ultérieur tend à rationaliser les décisions émotives réflexives conformément aux attentes sociales prédominantes, déterminées par convention, par la loi et par la morale⁴.

3. Morale contre intérêt personnel

10. Dans des circonstances favorables, le comportement humain peut être guidé par la morale, l'empathie et la confiance. Cependant, dans des situations de danger, de conflit ou d'anxiété réels ou perçus, la prise de décision individuelle et collective tend à être dominée par la perception de l'intérêt personnel à court terme, et les dilemmes moraux qui en résultent sont inhibés par des stratégies de « désengagement moral » impliquant la négation des faits, de la responsabilité ou de l'illicéité⁵.

III. Composantes objectives de l'« intérêt personnel »

11. Afin de comprendre comment une prise de décision reposant sur l'intérêt personnel peut être propice à la torture et aux mauvais traitements, il faut comprendre la notion d'« intérêt personnel » dans un sens strictement objectif, dénué de jugement et de connotation morale. Ce qui est perçu comme relevant de l'« intérêt personnel » dans une situation donnée est déterminé par une interaction complexe de facteurs biopsychosociaux qui peuvent être aussi génériques que les instincts biologiques, aussi dominants que l'identité nationale, religieuse ou culturelle et aussi divers que

³ Adam Lockyer et Peter Hatemi, « Genetics and politics: a review for the social scientist », dans *The Oxford Handbook of Evolution, Biology, and Society*, Rosemary Hopercroft, éd. (New York, Oxford University Press, 2018), p. 281–304 ; Charles Taber et Milton Lodge, « Illusion of choice in democratic politics: unconscious impact of motivated political reasoning », *Political Psychology*, vol. 37, n° 1 (février 2016), p. 61–85 ; David Redlawsk, éd., *The Oxford Encyclopedia of Political Decision Making* (Oxford University Press, 2020).

⁴ Inna Burdein, Milton Lodge et Charles Taber, « Experiments on the automaticity of political beliefs and attitudes », *Political Psychology*, vol. 27, n° 3 (juin 2006), p. 359–371 ; John Jost et autres, « Political neuroscience: the beginning of a beautiful friendship », *Political Psychology*, vol. 35, n° 1 (février 2014), p. 3–42 ; Efrén Pérez et Isaac Riddle, « Automaticity in political decision making », dans *Oxford Research Encyclopedia of Politics*, William Thompson, éd. (Oxford University Press, 2020).

⁵ Dean Mobbs et autres, « The ecology of human fear: survival optimization and the nervous system », *Frontiers in Neuroscience*, vol. 9, n° 55 (2015), p. 1–22 ; Carol Gordon et Arian Asher, « Threat and decision making », *Journal of Conflict Resolution*, vol. 45, n° 2 (avril 2001), p. 196–215.

l'éducation et l'expérience individuelles. Théoriquement, l'intérêt personnel comprend toujours une composante d'identification, laquelle détermine les personnes ou les éléments qui sont inclus dans la perception de la dimension « personnelle », et une composante directionnelle, qui définit les « intérêts » à poursuivre au nom de sa propre personne.

A. Identité individuelle et collective

12. L'acception humaine de ce qui est « personnel » est fortement déterminée par la perception de l'identité. L'identité est multidimensionnelle car elle se compose de plusieurs couches d'identification simultanée, qui peuvent être liées à des facteurs individuels, tels que l'expérience et les préférences personnelles, mais aussi à des identités collectives fondées sur la nationalité, la famille, la langue, la culture, la religion, la race, l'origine ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, le handicap ou tout autre facteur reposant sur le groupe. En particulier lorsqu'elle est associée à des instincts et des impulsions subconscients, la perception de l'identité peut constituer un facteur de motivation extrêmement puissant pour la prise de décision. En effet, les êtres humains sont prêts à travailler, à vivre, à souffrir et souvent même à mourir pour des personnes, des groupes, des valeurs et des objets auxquels ils s'identifient, qu'il s'agisse de leur propre corps physique, de leurs convictions politiques, de leur statut, leur réputation et leurs biens, ou encore de leur famille, de leur communauté, de leur nation ou de leur religion. Sans doute l'empathie et les actes altruistes peuvent-ils être considérés comme étant enracinés dans l'identification aux besoins et aux émotions d'autrui. L'identité de groupe est particulièrement puissante en tant que facteur d'unification, mais également dans la mesure où elle peut constituer un facteur potentiellement discriminatoire⁶.

13. Chaque personne établit et entretient de nombreuses identifications parallèles et consécutives qui définissent son rôle, son orientation, ses intérêts et ses prédispositions dans son environnement naturel et social. Si certaines identifications peuvent être éphémères et de courte durée, d'autres sont profondément ancrées et sont généralement conservées pendant toute une vie. Dans la mesure où elle est conçue mentalement, l'identité n'est pas nécessairement constante, mais peut être influencée ou modifiée, élargie ou réduite, soulignée ou supprimée, ignorée ou manipulée et ressentie comme plus ou moins dominante et comme socialement honorable ou dévalorisante à différents moments dans le temps.

14. Plus on accorde d'importance à un certain aspect de l'identité, plus son association avec la dimension « personnelle » perçue tend à être forte, et plus la défense ou la poursuite de ses intérêts perçus est agressive. Par exemple, les exagérations historiques de l'identité ethnique, raciale ou culturelle ont généré un racisme structurel, une violence coloniale et une discrimination d'une ampleur gigantesque. Même lorsque différents groupes ethniques coexistent pacifiquement dans un pays pendant plusieurs générations sans attacher pratiquement aucune importance à leur identité ethnique dans leurs interactions quotidiennes, les récits politiques qui mettent l'accent sur les différences et relient celles-ci aux intérêts de groupes opposés peuvent déclencher des exagérations de l'identification ethnique fondées sur la peur, pour finalement dégénérer en tension et en violence ethniques, voire en génocide, ce dont l'Holocauste perpétré pendant la Seconde Guerre mondiale et les génocides commis au Rwanda en 1994 et dans l'ex-Yougoslavie de 1992 à 1995 constituent les exemples les plus terribles.

⁶ Rupert Brown et Samuel Gaertner, éd., *Blackwell Handbook of Social Psychology: Intergroup Processes* (Blackwell, 2008).

15. Une caractéristique importante de la dynamique propice à la torture et aux mauvais traitements dans le monde entier est que, grâce à une emphase consciente, tout aspect de l'identité auparavant en sommeil ou négligé peut facilement devenir un critère prédominant pour déterminer les personnes ou les éléments qui sont inclus dans la perception de la dimension « personnelle » individuelle ou collective dont les intérêts doivent être défendus ou poursuivis ou, tout aussi important, exclus de celle-ci.

B. Justification du système

16. Au-delà du corps physique et de l'identité psychologique, l'intérêt « personnel » humain est également lié à l'environnement systémique qui est perçu comme essentiel à la survie, à la sécurité et à la stabilité personnelles. Ainsi, l'impulsion humaine prédominante en réponse aux « menaces à l'égard du système » mettant en danger l'existence, la fiabilité ou la crédibilité des systèmes de soutien social, économique et politique consiste à adopter des stratégies de défense et de déni inconscientes et chargées d'émotivité connues sous le nom de « justification au nom du système ». Dans la pratique, la tendance largement inconsciente des êtres humains à ne pas remettre en question les systèmes dont ils dépendent peut être très contraignante et rendre les fonctionnaires, les journalistes et les citoyens ordinaires vulnérables à l'ignorance, à la tolérance et à la protection des comportements clairement répréhensibles, y compris la torture et les mauvais traitements, voire les atrocités de masse, ou à la connivence avec ceux-ci⁷.

17. Malgré son caractère corrosif pour les droits de l'homme et l'état de droit, la justification au nom du système n'est pas une déviation en soi, mais constitue une tendance humaine générique bien documentée, très commune et répandue dans toutes les cultures et dans tous les segments de la société. En conséquence, comme le souligne le présent rapport, par le biais de processus communs de bureaucratie, d'indifférence et d'auto-illusion, décrits à juste titre comme la « banalité du mal », la complicité systémique avec la torture, le meurtre ou même le génocide peut être, et est souvent, supprimée de la conscience, même en dépit de preuves irréfutables ; à l'issue de ce processus, les contre-pouvoirs constitutionnels sont neutralisés, les médias font preuve de complaisance et le grand public se trouve dans un état d'ignorance délibérée et de déni motivé⁸.

⁷ John Jost et Orsolya Hunyady, « Antecedents and consequences of system-justifying ideologies », *Current Directions in Psychological Science*, vol. 14, no 5 (octobre 2005), p. 260–265 ; John Jost, Chadly Stern et Joanna Sterling, « Ethos of conflict: a system justification perspective », dans *The Social Psychology of Intractable Conflict: Celebrating the Legacy of Daniel Bar-Tal*, vol. 1, Peace Psychology Book Series, vol. 27, Eran Halperin et Keren Sharvit, éd. (Springer International Publishing, 2015), p. 47–59 ; Ben Kiernan, « Cover-up and denial of genocide: Australia, the USA, East Timor, and the Aborigines », *Critical Asian Studies*, vol. 34, no 2 (2002), p. 163–192 ; Claudia Koonz, *The Nazi Conscience* (Belknap Press, 2003) ; Hannah Nam et al., « Amygdala structure and the tendency to regard the social system as legitimate and desirable », *Nature Human Behaviour*, vol. 2, no 2 (février 2018), p. 133–138.

⁸ Hannah Arendt, *Eichmann à Jérusalem, rapport sur la banalité du mal* (Éditions Gallimard, 1966) ; Gary Blasi et John Jost, « System justification theory and research: implications for law, legal advocacy, and social justice », *California Law Review*, vol. 94, n° 4 (juillet 2006), p. 1119–1168 ; Furnham, Adrian, « Belief in a just world: research progress over the past decade », *Personality and Individual Differences*, vol. 34, n° 5 (avril 2003), p. 795–817 ; Salvador Vargas-Salfate et autres, « System justification enhances well-being: a longitudinal analysis of the palliative function of system justification in 18 countries », *British Journal of Social Psychology*, vol. 57, n° 3 (juillet 2018), p. 567–590 ; Mikko Poutanen, « 'We do not torture': American exceptionalism in the context of torture », dans *RePresenting Magic, UnDoing Evil: Of Human Inner Light and Darkness*, Alexandra Cheira, éd. (Brill, 2012), p. 115–130.

C. Expressions fondamentales de l'intérêt personnel

18. Indépendamment de l'intentionnalité et du caractère délibéré d'un acte de torture ou d'un mauvais traitement spécifique, les motivations émotionnelles sous-jacentes qui poussent à ordonner, à instiguer ou à perpétrer de tels abus, mais aussi à favoriser le soutien, le consentement ou la complaisance des spectateurs, reflètent presque toujours la quête de la satisfaction de besoins psychologiques fondamentaux, motivée par une ou plusieurs des pulsions correspondantes suivantes : a) l'auto-préservation (besoin de sécurité et de stabilité) ; b) l'autodétermination (besoin de contrôle et d'autonomie) ; c) l'affirmation de soi (besoin d'estime de soi, de dignité et d'identité) ; d) l'auto-justification (besoin de justice) ; et e) l'auto-gratification (besoin de récompense et de stimulation).

19. Dans des circonstances favorables, l'expression naturelle de ces besoins et pulsions humains fondamentaux contribue à assurer des interactions sociales positives fondées sur le respect mutuel et l'empathie. Cependant, lorsque la perception individuelle ou collective de la réalité est déformée par une peur excessive, un traumatisme, un dysfonctionnement pathologique ou une immaturité émotionnelle, ces pulsions peuvent déclencher des attitudes et des comportements qui sont propices à de graves violations des droits de l'homme, y compris la torture et les mauvais traitements.

1. Auto-préservation

20. La pulsion fondamentale d'auto-préservation poursuit la satisfaction du besoin humain inné de sécurité et de stabilité. Elle émane directement des instincts de survie biologique et déclenche des réponses préventives ou défensives à tout danger réel ou perçu. Lorsqu'elle est déformée par une peur excessive, un dysfonctionnement pathologique ou une expérience traumatisante de menace, d'hostilité et d'insécurité, la pulsion fondamentale d'auto-préservation peut déclencher une action agressive, destructrice ou disproportionnée, y compris la torture et les mauvais traitements, entreprise sur la base d'une anticipation spéculative ou d'une perception erronée des menaces⁹.

2. Autodétermination

21. La pulsion fondamentale d'autodétermination poursuit la satisfaction du besoin inné des êtres humains en matière d'autonomie et de contrôle sur les circonstances de leur propre vie. Les menaces, réelles ou perçues, à ce besoin fondamental tendent à déclencher les mêmes instincts de survie que les menaces à la sécurité physique. Les luttes pour l'autodétermination nationale, l'indépendance politique et économique ou la libération de l'esclavage et de la servitude sont des exemples génériques d'efforts collectifs motivés par cette pulsion. Lorsqu'elle est déformée par une peur excessive, un dysfonctionnement pathologique ou une expérience traumatisante d'impuissance, de dépendance, d'exploitation et d'abus, la pulsion fondamentale d'autodétermination peut déclencher des efforts compensatoires visant à assurer la liberté et le contrôle

⁹ Daphna Canetti et autres, « Collective trauma from the lab to the real world: the effects of the Holocaust on contemporary Israeli political cognitions », *Political Psychology*, vol. 39, no 1 (février 2018), p. 3–21 ; Courtenay Conrad et autres, « Threat perception and American support for torture », *Political Behavior*, vol. 40, no 4 (décembre 2018), p. 989–1009 ; Jeremy Rinker et Jerry Lawler, « Trauma as a collective disease and root cause of protracted social conflict », *Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology*, vol. 24, no 2 (mai 2018), p. 150-164.

circonstanciel par l'accumulation du pouvoir et la domination d'autrui, y compris par l'assujettissement, l'intimidation, la coercition et la discrimination¹⁰.

3. Affirmation de soi

22. La pulsion fondamentale d'affirmation de soi poursuit la satisfaction du besoin humain inné d'estime de soi, de dignité et d'identité. Les violations réelles ou perçues du sens humain de la dignité sont vécues comme visant la dimension « personnelle » et l'identité les plus intimes et peuvent donc déclencher les mêmes instincts de survie que les menaces à la sécurité physique. Parmi les exemples génériques d'efforts motivés par la pulsion d'affirmation de soi figurent ceux qui visent à restaurer l'estime de soi individuelle, communautaire ou nationale après des expériences d'échec, de défaite, de culpabilité ou d'humiliation. Lorsqu'elle est déformée par un orgueil excessif, un dysfonctionnement pathologique ou une expérience traumatisante de honte, d'humiliation, de difficultés sociales et d'oppression, la pulsion fondamentale d'affirmation de soi peut déclencher des efforts compensatoires visant à affirmer l'estime personnelle, communautaire ou nationale au moyen d'actes agressifs d'humiliation, de dévalorisation et de discrimination d'autrui¹¹.

4. Auto-justification

23. La pulsion fondamentale d'auto-justification poursuit la satisfaction du besoin humain inné de justice. Les expériences d'injustice réelles ou perçues sont étroitement liées aux perceptions de la dignité personnelle, communautaire ou nationale et peuvent déclencher les mêmes réactions défensives axées sur la survie que les menaces à la sécurité physique. Les principaux outils sociétaux visant à rétablir la justice sont, bien entendu, les décisions ou règlements judiciaires, administratifs et arbitraux imposant des sanctions, des indemnisations, des restitutions et d'autres mesures de réparation. Lorsqu'elle est déformée par une mentalité de victime excessive, un dysfonctionnement pathologique ou une expérience traumatisante de victimisation, la pulsion fondamentale d'auto-justification peut déclencher des efforts compensatoires visant à rétablir la justice au moyen d'une punition collective, disproportionnée ou autrement cruelle, inhumaine ou dégradante, ou d'une auto-assistance et d'une vengeance progressives¹².

5. Auto-gratification

24. La pulsion fondamentale d'auto-gratification poursuit la satisfaction du besoin humain inné de récompense au moyen d'activités promettant des avantages physiques, émotifs et financiers, tels que le plaisir, le profit et la gratification. Selon

¹⁰ Melissa Dichter et autres, « Coercive control in intimate partner violence: relationship with women's experience of violence, use of violence, and danger », *Psychology of Violence*, vol. 8, n° 5 (2018), p. 596–604 ; Pau Pérez-Sales, *Psychological Torture: Definition, Evaluation and Measurement* (New York, Routledge, 2017) ; Emily Hencken Ritter, « Policy disputes, political survival, and the onset and severity of State repression », *Journal of Conflict Resolution*, vol. 58, n° 1 (février 2014), p. 143–168.

¹¹ Linda Hartling et autres, « Humiliation: a nuclear bomb of emotions? », *Psicologia Politica*, vol. 46 (2013), p. 55–76 ; David Lacey, « The role of humiliation in the Palestinian/Israeli conflict in Gaza », *Psychology and Society*, vol. 4, n° 1 (2011), p. 76–92 ; Clark McCauley, « Toward a psychology of humiliation in asymmetric conflict », *American Psychologist*, vol. 72, n° 3 (avril 2017), p. 255–265.

¹² Kevin Carlsmith et Avani Mehta Sood, « The fine line between interrogation and retribution », *Journal of Experimental Social Psychology*, vol. 45, n° 1 (janvier 2009), p. 191–196 ; Caroline Drolet, Larry Heuer et Carolyn Hafer, « The role of perceived deservingness in the toleration of human rights violations », *Social Justice Research*, vol. 29, n° 4 (2016), p. 429–455 ; Peter Liberman, « War and torture as 'just deserts' », *Public Opinion Quarterly*, vol. 78, n° 1 (2014), p. 47–70.

la socialisation, l'expérience et la maturité personnelles, l'accès à la gratification peut constituer une forte motivation, voire une dépendance, tandis que le refus de gratification peut être vécu comme extrêmement frustrant ou injuste, voire, dans le cas de la dépendance, comme une menace sérieuse déclenchant l'instinct de survie. Une lacune pathologique ou un manque extrême d'empathie, de retenue ou de maturité émotive, ou encore des expériences traumatisantes de manque et de privation, peuvent provoquer des comportements compensatoires, abusifs ou compulsifs qui font passer les désirs et les besoins personnels avant la dignité et les intérêts légitimes d'autrui, dans des contextes très divers allant de l'exploitation financière et économique, de la traite des êtres humains et de l'avidité à la satisfaction sexuelle, voyeuriste et sadique¹³.

IV. Schémas prédominants de désengagement moral

25. Lorsque des décisions motivées par un intérêt personnel contredisent les valeurs morales prédominantes, par exemple lorsqu'il s'agit de recourir à la torture afin de contrer une menace perçue pour la sécurité, tant les auteurs que les spectateurs ont tendance à réprimer le dilemme moral qui en résulte par des stratégies comportementales et perceptuelles connues sous le nom de « désengagement moral ». Compte tenu de l'interdiction universelle, absolue et intangible de la torture et des mauvais traitements, ainsi que de l'incapacité de la psyché humaine à supporter des dilemmes moraux persistants sans effets néfastes sur la santé mentale et la stabilité émotive, il serait impossible que la torture et les mauvais traitements se produisent à une échelle significative sans l'effet habilitant du désengagement moral. Par conséquent, tout système de gouvernance qui souhaite sérieusement éradiquer la torture et les mauvais traitements doit trouver des moyens d'atténuer les stratégies de désengagement moral afin d'éviter que celles-ci n'affaiblissent, ne contournent ou ne paralysent la prévention, les enquêtes, les poursuites et les réparations en matière de torture et de mauvais traitements¹⁴.

A. Distinguer le désengagement moral de la justification juridique

26. D'un point de vue psychologique, la fonction du désengagement moral est de laisser intacte la condamnation morale de la torture et des mauvais traitements tout en créant des « angles morts » où ces abus peuvent être pratiqués sans blâme. Le désengagement moral implique toujours la négation auto-illusoire de la réalité, qui permet aux auteurs et aux spectateurs de se livrer à une conduite moralement répréhensible, d'y participer ou de consentir à celle-ci, tout en niant son existence (négation des faits), son caractère répréhensible (négation de l'illicéité), ou la responsabilité personnelle ou collective de sa survenance (négation de la responsabilité).

27. D'un point de vue juridique, les mêmes stratégies de négation des faits, de l'illicéité et de la responsabilité peuvent également viser à se soustraire à la

¹³ Tobias Hecker et autres, « Treating traumatized offenders and veterans by means of narrative exposure therapy » *Frontiers in Psychiatry*, vol. 6, n° 80 (juin 2015) ; Ewa Stefanska et autres, « Sadism among sexual homicide offenders: validation of the sexual sadism scale », *Psychological Assessment*, vol. 31, n° 1 (janvier 2019), p. 132–137 ; Roland Weierstall et autres, « The thrill of being violent as an antidote to posttraumatic stress disorder in Rwandese genocide perpetrators », *European Journal of Psychotraumatology*, vol. 2, n° 1 (2011).

¹⁴ Kathleen Malley-Morrison et autres, « Engaging moral agency for human rights: outlooks from the global South », *Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology*, vol. 21, n° 1 (février 2015), p. 68-88.

responsabilité juridique. Par définition, cependant, le désengagement moral n'est pas une défense juridique valable, mais une stratégie psychologique d'auto-illusion. Ainsi, si les récits de désengagement moral ne peuvent jamais justifier la torture et les mauvais traitements sur le plan du droit, ils peuvent - et le font régulièrement - nuire gravement à la capacité psychologique et à la volonté des juges, des fonctionnaires et des observateurs de percevoir correctement les allégations de torture et de mauvais traitements et d'y donner suite efficacement, au point d'entraîner une complaisance généralisée à l'égard de ces abus. Selon les circonstances, différentes stratégies de déni peuvent se chevaucher ou être appliquées de manière cumulative ou consécutive, tant à l'échelle individuelle que collective.

B. Déni des faits

28. La manière la plus rudimentaire d'éviter ou de supprimer les dilemmes moraux résultant d'une prise de décision motivée par l'intérêt personnel est la négation des faits. Il est important de noter que lorsqu'elle est utilisée comme méthode de désengagement moral, le but premier de la négation des faits n'est pas de tromper les autres, mais de se tromper soi-même par ignorance délibérée. Il ne s'agit pas d'une défense consciente montée par les auteurs pour dissimuler leurs crimes, mais d'un mécanisme de défense inconscient des spectateurs institutionnels ou publics pour supprimer les sentiments de culpabilité et de honte. À maintes reprises, des fonctionnaires et des particuliers nient et ignorent catégoriquement l'existence d'un comportement illicite, dans le simple but d'échapper à la détresse de devoir reconnaître la vérité et, éventuellement, de renoncer à la commodité, à la certitude et à la sécurité du conformisme passif et de la complaisance. Psychologiquement, l'ignorance délibérée est principalement motivée par les pulsions fondamentales d'affirmation de soi (contre la culpabilité et la honte) et d'auto-préservation (contre une menace à l'égard du système)¹⁵.

29. Résumée au mieux par la devise « ce qui ne doit pas être ne peut pas être », la négation des faits est une réaction très courante des fonctionnaires, des journalistes et des citoyens confrontés à des allégations inattendues ou malvenues d'inconduite systémique grave. La fonction psychologique de l'ignorance délibérée est d'éviter, par l'auto-illusion, une déception qui ne peut être traitée, ni gérée mentalement ou émotivement. Afin de préserver un faux sens de la réalité, de puissants angles morts mentaux sont créés inconsciemment, ce qui permet à l'esprit conscient de rejeter « pseudo-rationnellement » jusqu'aux preuves irréfutables de fautes graves au motif que celles-ci relèvent de simples « théories de conspiration » et, au lieu de cela, de remettre en question les motivations et l'intégrité des « défenseurs de la morale » qui émettent, transmettent ou examinent les allégations incriminantes¹⁶.

30. Dans la pratique, l'ignorance délibérée permet aux fonctionnaires et aux juges, mais aussi aux journalistes et aux citoyens ordinaires, de nier la pratique d'actes de

¹⁵ Stanley Cohen, *States of Denial: Knowing about Atrocities and Suffering* (Cambridge, Polity Press, 2001) ; Ronald Crelinsten, « World of torture: a constructed reality », *Theoretical Criminology*, vol. 7, n° 3 (août 2003), p. 293-318.

¹⁶ Nadia Bashir, « Wielding a double-edge sword: public moral advocates are derogated yet influential », thèse de doctorat, Université de Toronto, 2014 ; Aloysia Brooks, « The annihilation of memory and silent suffering: inhibiting outrage at the injustice of torture in the war on terror in Australia », thèse de doctorat, Université de Wollongong, 2016 ; Jared Del Rosso, « Textual mediation of denial: congress, Abu Ghraib, and the construction of an isolated incident », *Social Problems*, vol. 58, n° 2 (juillet 2011), p. 165-188 ; Richard Jackson, « Language, policy and the construction of a torture culture in the war on terrorism », *Review of International Studies*, vol. 33, n° 3 (juillet 2007), p. 353-371 ; Jean Lennane, « What happens to whistleblowers, and why? », *Social Medicine*, vol. 6, n° 4 (2012), p. 249-258.

torture ou de mauvais traitements par le gouvernement, l'institution ou le groupe auquel ils s'identifient ou s'associent, même lorsqu'ils sont confrontés à des preuves irréfutables¹⁷. Les schémas de réaction prédominants suivants, rencontrés par le Rapporteur spécial dans le cadre de son dialogue officiel avec les États concernant des préoccupations ou des allégations spécifiques en matière de torture ou de mauvais traitements, sont révélateurs de cette tendance :

- a) Ne pas reconnaître les allégations communiquées officiellement ou ne pas répondre à celles-ci ;
- b) Esquiver un dialogue de fond sur des enquêtes spécifiques en raison de prétendus obstacles formels, procéduraux ou institutionnels ;
- c) Rejeter des allégations ou des préoccupations sans mener aucun dialogue de fond ;
- d) Détourner l'attention en accusant le titulaire du mandat de « motivations politiques », de « manque d'impartialité », d'« ingérence dans les affaires intérieures » ou de « violation de la souveraineté nationale » ;
- e) Détourner l'attention au moyen d'assurances catégoriques de l'engagement du gouvernement en faveur des droits de l'homme, d'accusations généralisées contre d'autres parties prenantes ou de manifestations malavisées de protestation, d'indignation et de mentalité de victime ;
- f) Discréditer, diaboliser ou blâmer les victimes, les témoins, les critiques et autres défenseurs de la morale.

31. Au sein des autorités gouvernementales et judiciaires, ainsi que des mécanismes de contrôle institutionnels, la complaisance des spectateurs due à une ignorance délibérée représente un obstacle important à l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des sanctions en cas de torture et de mauvais traitements, ainsi qu'à la réparation et à la réadaptation. Par ailleurs, les perceptions déformées de la réalité résultant d'une ignorance délibérée annihilent régulièrement la capacité des médias à détecter et à exposer objectivement l'implication du gouvernement dans la torture et les mauvais traitements, et empêchent les citoyens ordinaires d'aborder et de corriger les lacunes systémiques au moyen de leurs droits démocratiques.

32. L'imbrication systémique des intérêts publics et privés au travers, par exemple, du financement de campagnes, du lobbying parlementaire et de la privatisation à grande échelle de fonctions publiques essentielles, notamment les services militaires, de sécurité, de renseignement et correctionnels, crée des identités systémiques globales, dans lesquelles les dilemmes moraux résultant de pratiques d'exploitation ne peuvent plus être résolus conformément aux principes de la démocratie et de l'état de droit, mais sont supprimés par ignorance délibérée. Cela vaut aussi bien pour les manifestations de grande corruption dans les pays en développement que pour la collusion omniprésente entre les puissances industrielles et toutes les branches du gouvernement dans les principaux pays industrialisés. Dans les deux cas, les systèmes de gouvernance concernés ont perdu leur capacité à corriger efficacement les graves dysfonctionnements et déséquilibres résultant de la prise de décision dans un intérêt

¹⁷ Lance Bennett, Regina Lawrence et Steven Livingston, « None dare call it torture: indexing and limits of press independence in the Abu Ghraib scandal », *Journal of Communication*, vol. 56, n° 3 (septembre 2006), p. 467–485 ; Ruth Blakeley et Sam Raphael, « Accountability, denial and the future-proofing of British torture », *International Affairs*, vol. 96, n° 3 (mai 2020), p. 691–709 ; Cătălin Mamali, « Accuracy of basic knowledge of traumatic historical events: The Armenian genocide », *Journal of Loss and Trauma*, vol. 22, n° 2 (juin 2016), p. 99–109 ; Irene Bruna Seu, « 'Doing denial': audience reaction to human rights appeals », *Discourse and Society*, vol. 21, n° 4 (juillet 2010), p. 438–457.

personnel et, par conséquent, à édifier les « sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable » et les « institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous » envisagées dans les objectifs de développement durable.

33. En résumé, à moins qu'elle ne soit efficacement atténuée par des mécanismes de contrôle et de responsabilité objectifs, indépendants, transparents et extérieurs au système en question, la tendance humaine inconsciente à justifier le système par une ignorance délibérée nuit gravement à la capacité d'auto-guérison des gouvernements, des institutions ou des groupes et crée un environnement de pouvoir incontrôlé qui est fortement propice à la corruption, à l'exploitation et aux abus systémiques, y compris la torture et les mauvais traitements.

C. Dénier de responsabilité

34. Lorsque l'existence d'actes de torture ou de mauvais traitements ne peut être niée, les participants actifs comme les spectateurs passifs tendent à éprouver de fortes émotions de culpabilité et de honte. Afin d'éviter le dilemme moral qui en découle, tant les auteurs que les spectateurs ont tendance à se désengager moralement par la négation de la responsabilité, soit en se référant à leur conformité avec le comportement prédominant de la collectivité (dilution de la responsabilité), soit en attribuant à des supérieurs, à des subordonnés ou à des acteurs extérieurs la responsabilité du comportement fautif (déplacement de la responsabilité).

1. Dilution de la responsabilité

35. La dilution de la responsabilité ne nie pas l'existence d'actes de torture ou de mauvais traitements, mais elle rejette la responsabilité individuelle en mettant l'accent sur les responsabilités collectives. La dilution de la responsabilité est principalement motivée par les pulsions fondamentales d'affirmation de soi (contre la culpabilité et la honte) et d'auto-préservation (contre le risque de responsabilité personnelle), et vise toujours à « se cacher » dans le collectif¹⁸.

36. La dilution de la responsabilité se nourrit de la tendance inconsciente des êtres humains à se conformer aux règles du groupe, en alignant leur perception, leur raisonnement et leurs décisions sur « leur » environnement social. La conformité fondée sur le groupe favorise une identité et un consensus collectifs, en vertu desquels la responsabilité individuelle des actes répréhensibles est apparemment transférée au groupe dans son ensemble et fait désormais partie intégrante de celui-ci. La peur et les traumatismes peuvent également favoriser une conformité de groupe - ou « pensée de groupe » - particulièrement extrême, qui contribue à la normalisation de la torture fondée sur le groupe¹⁹.

37. La dilution de la responsabilité constitue un schéma extrêmement courant et répandu de désengagement moral, qui est souvent adopté par les participants actifs à des actes collectifs de torture ou de mauvais traitements, tels que les brutalités

¹⁸ Eran Halperin et Noa Schori-Eyal, « Moral emotions in political decision making », dans *Oxford Research Encyclopedia of Politics*, William Thompson, éd. (Oxford University Press, 2020) ; Monica Luci, *Torture, Psychoanalysis, and Human Rights* (Routledge, 2017).

¹⁹ Albert Bandura, « Moral disengagement in the perpetration of inhumanities », *Personality and Social Psychology Review*, vol. 3, n° 3 (août 1999), p. 193–209 ; Janice Gibson et Mika Haritos-Fatouros, « The education of a torturer », *Psychology Today*, vol. 20, n° 11 (novembre 1986), p. 50–52 et 56–58 ; John Jost, Alison Ledgerwood et Curtis Hardin, « Shared reality, system justification, and the relational basis of ideological beliefs », *Social and Personality Psychology Compass*, vol. 2, n° 1 (janvier 2008), p. 171–186 ; Jerrold Post et Lara Panis, « Crimes of obedience: 'groupthink' at Abu Ghraib », *International Journal of Group Psychotherapy*, vol. 61, n° 1 (2011), p. 48–66.

policières lors de rassemblements, les viols collectifs, les cas graves de harcèlement moral ou de persécution. Toutefois, le plus souvent, la dilution de la responsabilité est le fait de spectateurs passifs qui ne préviennent, ne signalent ou ne répriment pas ces abus, qu'il s'agisse de fonctionnaires (spectateurs internes), de journalistes ou de membres du grand public (spectateurs externes). Dans les deux cas, la dilution de la responsabilité vise à détourner la responsabilité des actes ou omissions fautifs de l'individu et à reporter celle-ci sur le groupe au sens large.

a) Auteurs, instigateurs et autres participants actifs

38. Dans le cas des participants actifs à la torture et aux mauvais traitements, la dilution de la responsabilité vise à faire apparaître leur implication individuelle comme acceptable ou excusable sur la base de la conformité au comportement collectif. Il s'agit essentiellement d'un processus de normalisation d'un comportement qui serait autrement perçu comme fautif et répréhensible. À l'extrême, il peut s'agir d'environnements « autorisants », dans lesquels les dirigeants politiques, religieux, militaires ou commerciaux suscitent, encouragent ou tolèrent ouvertement ou implicitement la torture et les mauvais traitements en tant que comportement socialement attendu et accepté, par exemple en déclarant publiquement que « la torture fonctionne ». Des effets « autorisants » similaires peuvent également être obtenus par la pression des pairs, en particulier lorsque la probabilité de sanctions disciplinaires ou judiciaires est négligeable²⁰.

39. Plus subtile qu'une autorisation, une « banalisation » de la torture et des mauvais traitements peut être opérée au moyen de la fragmentation. En décomposant le processus de torture et de mauvais traitements en de nombreuses sous-fonctions détachées, spécialisées et apparemment inoffensives à exécuter à différents niveaux de la hiérarchie, chaque participant tend à se concentrer sur les aspects techniques de sa contribution plutôt que sur la nature abusive du processus global. La banalisation permet une large dilution de la responsabilité entre les différents services, institutions, niveaux hiérarchiques et fonctions²¹.

40. Le processus de banalisation se produit en outre souvent par l'intermédiaire d'une exposition continue à des actes de plus en plus abusifs, ce qui entraîne une désensibilisation progressive des auteurs, des spectateurs, des médias et du public. Ce processus a été bien documenté en ce qui concerne les pratiques de formation à la torture au sein de la police militaire, mais aussi à l'échelle de la société, aboutissant à un génocide²².

²⁰ Shannon Houck et autres, « When beliefs lead to (im)moral action: how believing in torture's effectiveness shapes the endorsement of its use », *Political Psychology*, vol. 40, n° 6 (2019), p. 1315–1339 ; Herbert Kelman, « The policy context of torture: a social-psychological analysis », *International Review of the Red Cross*, vol. 87, no 857 (mars 2005), p. 123–134 ; Sophie Richardot, « 'You know what to do with them': the formulation of orders and engagement in war crimes », *Aggression and Violent Behavior*, vol. 19, n° 2 (mars-avril 2014), p. 83–90 ; Mary Lowth, « Does torture work? Donald Trump and the CIA », *British Journal of General Practice*, vol. 67, n° 656 (mars 2017).

²¹ Albert Bandura, *Moral Disengagement: How People Do Harm and Live with Themselves* (Worth Publishers, 2016) ; Herbert Kelman, « Violence without moral restraint: reflections on the dehumanization of victims and victimizers », *Journal of Social Issues*, vol. 29, n° 4 (1973), p. 25–61.

²² Janice Gibson, « Training people to inflict pain: State terror and social learning », *Journal of Humanistic Psychology*, vol. 31, n° 2 (1991), p. 72–87 ; Ervin Staub, « Building a peaceful society: origins, prevention, and reconciliation after genocide and other group violence », *American Psychologist*, vol. 68, n° 7 (octobre 2013), p. 576–589.

b) Spectateurs internes et externes

41. Pour que la torture et les mauvais traitements soient éliminés, les témoins, qu'ils fassent partie des autorités, des médias ou du grand public, doivent obliger les instigateurs et les auteurs à rendre des comptes par l'intermédiaire de mécanismes judiciaires et disciplinaires indépendants et impartiaux. Dans la pratique, cependant, les spectateurs, internes et externes, sont prédisposés à la passivité (on parle d'« apathie des spectateurs »). Plus le nombre de témoins est important, moins il est probable que l'un d'eux agisse. Les foules peuvent être extrêmement paralysantes pour les spectateurs ; des études d'imagerie cérébrale ont même révélé une activité réduite dans les régions du cerveau associées au comportement d'aide lorsque les gens sont témoins d'une urgence, entre autres²³.

42. Les spectateurs passifs ont tendance à ressentir de fortes émotions de culpabilité et de honte liées au fait de ne pas être intervenus et de ne pas avoir empêché la torture ou les mauvais traitements. Le dilemme moral qui s'ensuit est supprimé par référence à la passivité de « tous les autres ». En pratique, l'apathie des spectateurs internes et externes est absolument essentielle à la torture et aux mauvais traitements dans le monde entier.

43. Il est important de noter qu'une fois que l'apathie des spectateurs se banalise, ceux qui s'opposent à la passivité en dénonçant une activité immorale en tant que spectateurs actifs, qu'ils soient qualifiés de « dénonciateurs », de « défenseurs de la morale », de « traîtres », d'« espions » ou de « dissidents », tendent à être socialement sanctionnés²⁴. En pratique, ces « défenseurs de la morale » sont souvent isolés et exclus par la majorité passive, traités avec mépris et aveuglement perçus comme étant des traîtres, des égoïstes, des arrogants ou des personnes injurieuses²⁵.

2. Déplacement de la responsabilité

44. Le déplacement de la responsabilité vise toujours à absoudre des individus, des institutions ou même des nations entières de leur culpabilité en attribuant à d'autres personnes la responsabilité de la conduite fautive. Il s'agit d'un schéma de réaction initiale très courant dans le cadre des enquêtes visant à clarifier les questions de responsabilité. En substance, le déplacement de la responsabilité peut prendre trois formes fondamentalement distinctes, à savoir a) le déplacement « vers le haut » ou b) le déplacement « vers le bas » d'une chaîne de commandement, d'une hiérarchie ou d'une autre structure de pouvoir, ou encore c) le déplacement « externe » par le biais de l'externalisation vers des acteurs extérieurs.

a) Déplacement « vers le haut »

45. Une réaction presque habituelle des fonctionnaires accusés d'actes répréhensibles, que ce soit par action ou par omission, consiste à prétendre qu'ils « ne faisaient que suivre les ordres ». La passivité des spectateurs, voire, dans des cas extrêmes, la participation active à la torture et aux mauvais traitements peut en effet

²³ Ruud Hortensius et Beatrice de Gelder, « From empathy to apathy: the bystander effect revisited », *Current Directions in Psychological Science*, vol. 27, n° 4 (août 2018), p. 249–256 ; Bibb Latané et Steve Nida, « Ten years of research on group size and helping », *Psychological Bulletin*, vol. 89, n° 2 (1981), p. 308–324.

²⁴ Brian Martin, « Strategy for public interest leaking », dans *Secrecy, Law, and Society*, Martin Bray, Rebecca Scott Bray et Miiko Kumar, éd. (Oxford, Routledge, 2015), p. 219–233 ; Nadia Bashir, « Wielding a double-edged sword » ; Lissa Johnson, « The psychology of getting Julian Assange: what's torture got to do with it? », *New Matilda*, 23 février 2019.

²⁵ Voir, en particulier, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « UN expert says 'collective persecution' of Julian Assange must end now », 31 mai 2019, et les conclusions du Rapporteur spécial du 27 mai 2019 dans l'affaire concernant Julian Assange (UA GBR 3/2019).

découler d'une détresse personnelle insurmontable et d'un pur instinct de survie, notamment dans des situations où les fonctionnaires désobéissants ou les spectateurs intervenants seraient exposés à de graves risques de représailles ou lorsque les victimes sont contraintes de se torturer mutuellement. Bien que ces circonstances extrêmes puissent atténuer la culpabilité personnelle, elles ne peuvent jamais justifier juridiquement (c'est-à-dire rendre licite) une participation ou un consentement à la torture ou aux mauvais traitements²⁶.

46. Cependant, même en dehors de ces situations d'oppression, les êtres humains ont tendance à éprouver un sens de la responsabilité personnelle sensiblement diminué en ce qui concerne les préjudices et les souffrances infligés sur instruction des figures d'autorité. D'un point de vue psychologique, lorsque l'on agit dans l'obéissance, le sens du devoir ainsi que le sentiment de loyauté et d'appartenance des auteurs de l'infraction ont tendance à prendre le pas sur leur sens des responsabilités et sur leur empathie envers la victime. La tendance à privilégier l'obéissance par rapport aux préoccupations morales a été observée, entre autres, chez les bourreaux qui exécutent la peine de mort et chez les auteurs de tortures, ainsi que lors d'événements génocidaires²⁷. Bien que l'obéissance destructrice à l'autorité soit une tendance humaine extrêmement dangereuse, ses effets peuvent être très efficacement surmontés par la présence d'une autorité supérieure prépondérante, telle qu'un système efficace de contrôle et de responsabilité externe qui poursuit et punit de manière fiable les comportements fautifs même lorsque ceux-ci ont été autorisés par les supérieurs.

b) Déplacement « vers le bas »

47. Le déplacement de la responsabilité fonctionne également dans le sens inverse, à savoir lorsque des fonctionnaires supérieurs délèguent la torture et les mauvais traitements « en bas » de la chaîne de commandement à leurs subordonnés et se débarrassent de leur propre dilemme moral en « se lavant les mains du sale boulot ». Dans la pratique, les fonctionnaires supérieurs peuvent exprimer des attentes implicites envers leurs subordonnés - au moyen d'expressions telles que « découvrez ce qu'ils savent » ou « vous savez quoi faire d'eux ! » - dont on peut imaginer, dans les circonstances, qu'elles sont propices à la torture ou aux mauvais traitements, sans toutefois donner d'instructions explicites à cet effet.

48. En droit, une telle délégation « vers le bas » de la torture et des mauvais traitements ne peut absoudre le supérieur qui l'a déléguée, lequel reste pénalement responsable soit en tant qu'instigateur, soit sous la responsabilité du commandement et du supérieur, et ne diminue pas la responsabilité de l'État au sujet du comportement fautif. D'un point de vue probatoire, moral et psychosocial, cependant, le déplacement « vers le bas » de la responsabilité confère un sentiment auto-illusoire de déni plausible, qui est souvent adopté avec reconnaissance par les dirigeants politiques, les médias et le public, de sorte que les abus sont commodément imputés aux « éléments

²⁶ Article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; articles 4 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Mika Haritos-Fatouros, « The official torturer : a learning model for obedience to the authority of violence », *Journal of Applied Social Psychology*, vol. 18, n° 13 (octobre 1988), p. 1107-1120.

²⁷ Laurent Bègue et autres, « Personality predicts obedience in a Milgram paradigm », *Journal of Personality*, vol. 83, n° 3 (juin 2015), p. 299-306 ; Herbert Kelman et Lee Hamilton, *Crimes of Obedience: Toward a Social Psychology of Authority and Responsibility* (Yale University Press, 1989) ; Michael Osofsky, Albert Bandura et Philip Zimbardo, « The role of moral disengagement in the execution process », *Law and Human Behavior*, vol. 29, n° 4 (septembre 2005), p. 371-393 ; Ervin Staub, « Obeying, joining, following, resisting, and other processes in the Milgram studies, and in the Holocaust and other genocides: situations, personality, and bystanders », *Journal of Social Issues*, vol. 70, n° 3 (septembre 2014), p. 501-514.

indésirables » ou aux « acteurs voyous », tandis que les enquêtes plus larges concernant les responsabilités supérieures sont écartées. Pour permettre un déplacement « vers le bas », des stratégies de déni de connaissance concernant les préjudices infligés ont été recensées parmi les autorités, y compris « l'ignorance concertée et délibérée » des détails des actes abusifs²⁸.

c) Déplacement « externe »

49. Le déni plausible est encore renforcé par le rejet de la responsabilité sur des « auteurs par procuration » externes, tels que des entrepreneurs privés, des mercenaires, des criminels organisés, des insurgés, voire d'autres États. L'externalisation délibérée de la torture et des mauvais traitements à des acteurs non étatiques ou à d'autres États peut relever d'une politique consciente de déguisement de la responsabilité juridique des États. Toutefois, en tant que stratégie de désengagement moral, le déplacement « externe » de la responsabilité ne signifie pas nécessairement que le comportement fautif est délibérément planifié ou encouragé, mais que le dilemme moral découlant de son existence est supprimé grâce à l'attribution de la responsabilité de celui-ci aux acteurs externes, qui permet l'application du principe « hors de la vue, hors de l'esprit »²⁹.

50. Parmi les contextes dans lesquels le déni plausible est couramment utilisé pour nier la responsabilité de l'État en matière de torture et de mauvais traitements figurent les guerres civiles dans lesquelles les États entraînent les forces insurgées impliquées dans de tels abus³⁰, mais aussi les restitutions irrégulières de détenus vers d'autres pays à des fins d'interrogatoire coercitif³¹ et les politiques migratoires au moyen desquelles les pays de destination s'associent aux « opérations de repli » de pays peu sûrs, empêchant ainsi délibérément l'arrivée de migrants dans leur propre juridiction et les exposant sciemment à la torture, au viol et au meurtre (voir [A/HRC/37/50](#), par. 54-57).

D. Déni d'illicéité

51. Lorsque la responsabilité des actes de torture ou des mauvais traitements ne peut être niée, le dilemme moral qui en découle tend à être supprimé au moyen de la négation de l'illicéité. Le plus souvent, il s'agit d'allégations selon lesquelles, avant toute chose, le comportement en question ne répond pas à la définition de la torture ou des mauvais traitements (banalisation) ou qu'il est exceptionnellement justifié sur la base de considérations utilitaires (mal nécessaire) ou de discrimination (exclusion fondée sur le groupe).

1. Banalisation

52. Le désengagement moral au moyen de la banalisation commence par l'utilisation d'un langage euphémique visant à « assainir » la torture et les mauvais

²⁸ Ruth Jamieson et Kieran McEvoy, « State crime by proxy and juridical othering », *The British Journal of Criminology*, vol. 45, n° 4 (juillet 2005), p. 504-527.

²⁹ Ibid.

³⁰ Voir, par exemple, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986p. 14, par. 110 ; Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Duško Tadic*, affaire no IT-94-1-A, arrêt du 15 juillet 1999, par. 117 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 430.

³¹ Sam Raphael, Crofton Black et Ruth Blakely, *CIA Torture Unredacted* (The Rendition Project and The Bureau of Investigative Journalism, juillet 2019).

traitements et à créer une perception d'acceptabilité³². Ainsi, les mesures impliquant la torture ou les mauvais traitements sont qualifiées par euphémisme d'« interrogatoire renforcé »³³, d'« interrogatoire approfondi »³⁴, de « pression physique modérée »³⁵, de « techniques de pression »³⁶, de « mesures spéciales »³⁷, d'« exploitation des ressources humaines »³⁸, de « formation professionnelle »³⁹, de « thérapie de conversion »⁴⁰, de « dissuasion »⁴¹ et de « mesures administratives spéciales »⁴².

53. La banalisation se manifeste également par des efforts visant à exclure certaines pratiques de la définition juridique de la torture et des mauvais traitements, le plus souvent par des affirmations objectivement non soutenables selon lesquelles la douleur ou les souffrances qui en résultent, bien qu'infligées intentionnellement et délibérément, n'atteignent pas le seuil de « gravité » requis (voir [A/73/207](#), par. 45). Un effet marqué de banalisation est également induit par les États qui évitent ou empêchent la poursuite et la répression de la torture et des mauvais traitements, qui introduisent des justifications ou des règles de prescription pour ces crimes ou qui accordent des amnisties et des grâces à leurs auteurs⁴³.

54. Dans les faits, les États adoptent des politiques, des définitions ou interprétations trop étroites, des législations et des jugements qui banalisent un large éventail de comportements impliquant la torture et les mauvais traitements, notamment les interrogatoires coercitifs, les brutalités policières, l'usage excessif de la force, la dissuasion violente des migrants, les violences fondées sur le genre, la torture psychologique, le cyberharcèlement et la violence domestique. En accordant l'impunité à de tels abus, les États discréditent ouvertement l'interdiction universelle, absolue et intangible de la torture et des mauvais traitements, violent leurs obligations juridiques, minimisent la gravité des crimes et suppriment activement le dilemme moral découlant de ces actes. Dans la pratique, l'espoir d'impunité qui en résulte renforce la complaisance du public et des institutions et encourage la prolifération continue de la torture et des mauvais traitements.

55. En outre, les États banalisent régulièrement la gravité des préoccupations soulevées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme, soit en ne réagissant pas, soit en adoptant une réponse formaliste, dédaigneuse ou agressive inappropriée. Paradoxalement, certains États ont suggéré bilatéralement que le

³² Kimberly Rios et Dominik Mischkowski, « Shaping responses to torture: what you call it matters », *Personality and Social Psychology Bulletin*, vol. 45, n° 6 (juin 2019), p. 934-946 ; James Waller, *Becoming Evil: How Ordinary People Commit Genocide and Mass Killing* (Oxford University Press, 2002).

³³ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Torture is torture, and waterboarding is not an exception – UN expert urges the US not to reinstate it », 30 janvier 2017.

³⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Irlande c. Royaume-Uni*, affaire n° 5310/71, arrêt, 18 janvier 1978.

³⁵ Comité contre la torture, observations finales sur Israël du 12 juin 1994 ([A/49/44](#), par. 159-171).

³⁶ Communication AL ISR 7/2018 du 31 janvier 2018.

³⁷ Human Rights Watch, « 'Special measures': detention and torture in the Chinese Communist Party's Shuanggui system », 6 décembre 2016.

³⁸ États-Unis d'Amérique, Central Intelligence Agency, *Human Resource Exploitation Training Manual* (1983).

³⁹ [CAT/C/CHN/CO/5](#), par. 42 ; communications : OL/CHN18/2019 du 1^{er} novembre 2019 ; OL/CHN15/2018 du 24 août 2018.

⁴⁰ [A/74/148](#), para. 48-50.

⁴¹ [A/HRC/37/50](#), para. 7, 19, 28 et 34.

⁴² [A/HRC/22/53/Add.4](#), para. 179.

⁴³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Torture is torture, and waterboarding is not an exception – UN expert urges the US not to reinstate it », 30 janvier 2017 ; communications : AL ISR 7/2018 du 31 janvier 2018 ; OL GBR 6/2020 du 15 juin 2020 ; AL GBR 4/2019 du 19 août 2019.

Rapporteur spécial « banalisait » les définitions juridiques de la torture et des mauvais traitements en incluant dans leur champ d'application des pratiques aussi répandues que la dissuasion des migrants, la violence domestique et le harcèlement moral public. Le fait plus alarmant, toutefois, est que trois membres permanents du Conseil de sécurité, dont on devrait attendre qu'ils honorent leurs privilèges en montrant l'exemple, ont adopté une position ouvertement hostile aux mécanismes internationaux des droits de l'homme. Ainsi, les États-Unis d'Amérique se sont non seulement officiellement retirés du Conseil des droits de l'homme, mais ont également menacé le personnel de la Cour pénale internationale de sanctions pour toute enquête pénale contre le personnel des États-Unis⁴⁴, la Chine a demandé que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales soient tenus « responsables » de leurs « fautes », condamnant leur communication officielle au sujet de leurs préoccupations en matière de droits de l'homme et affirmant que celle-ci constituait un « non-sens » qui portait gravement atteinte à la souveraineté de la Chine, s'immisçait dans ses affaires intérieures et violait de manière flagrante la Charte des Nations Unies⁴⁵, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rejeté à plusieurs reprises les communications officielles et les rapports des rapporteurs spéciaux au motif que ceux-ci étaient « provocateurs », « politiques », « tendancieux » et « interféraient » avec le système judiciaire britannique⁴⁶.

2. Justification utilitaire

56. Bien que le droit international ne laisse aucun doute sur le fait que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements est absolue et intangible, l'histoire récente regorge de tentatives visant à justifier ces abus en se fondant sur des « exceptions » utilitaires (art. 2 (2) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). Comme toutes les autres méthodes de désengagement moral, la justification utilitaire ne constitue pas une défense juridique valable, mais une stratégie d'auto-illusion visant à éviter ou à supprimer le dilemme moral découlant de l'illicéité inhérente à toute pratique ou tolérance de la torture ou des mauvais traitements⁴⁷.

57. Reflétant une logique selon laquelle « la fin justifie les moyens », les justifications utilitaires cherchent à légitimer moralement la torture ou les mauvais traitements en les faisant passer pour un « mal nécessaire » afin d'atteindre un objectif prétendument plus important. La justification utilitaire ne nie ni l'existence d'actes de torture ou de mauvais traitements, ni la responsabilité individuelle, institutionnelle ou nationale de leur survenance, mais supprime le dilemme moral qui en découle en niant l'illicéité de ces pratiques en raison de circonstances spécifiques. Les objectifs utilitaires qui sont censés justifier la torture et les mauvais traitements dépendent du

⁴⁴ États-Unis d'Amérique, décret n° 13928 du 11 juin 2020.

⁴⁵ Réponse datant du 26 juin 2020, adressée par la Chine au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « UN experts call for decisive measures to protect fundamental freedoms in China », 26 juin 2020, disponible sur www.china-un.ch/eng/hom/t1792660.htm.

⁴⁶ Voir [A/HRC/41/39/Add.3](https://www.unhcr.org/refugees/41/39/Add.3) ; plainte officielle de Grant Shapps, ministre et membre du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (11 septembre 2013) ; réponse du Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni sur Twitter le 31 mai 2019 au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « UN expert says 'collective persecution' of Julian Assange must end now », 31 mai 2019, disponible sur https://twitter.com/Jeremy_Hunt/status/1134373848290353152?s=20.

⁴⁷ Monica Luci, *Torture, Psychoanalysis, and Human Rights*; Susan Opatow, « Moral exclusion and torture: the ticking bomb scenario and the slippery ethical slope », *Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology*, vol. 13, n° 4 (2007), p. 457-461.

contexte, mais incluent généralement un ou plusieurs aspects fondamentaux de l'intérêt personnel.

a) Sécurité, autodéfense et auto-préservation

58. La nécessité de se défendre contre les menaces à la sécurité individuelle ou publique constitue la base utilitaire prédominante sur laquelle la torture et les mauvais traitements sont justifiés. Les tristement célèbres mémorandums juridiques du Ministère de la justice des États-Unis, qui qualifiaient les détenus dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme » de « combattants illégaux » auxquels les protections des Conventions de Genève ne s'appliquaient pas, sont un exemple bien connu d'un gouvernement qui tente de supprimer les obstacles juridiques à une justification utilitaire de la torture⁴⁸. Dans ce cas, l'objectif de se défendre contre les menaces terroristes en extrayant des informations visait à justifier l'utilisation de méthodes d'« interrogatoire renforcé ». Bien que l'illégalité de cette interprétation ait été ensuite reconnue par le Gouvernement des États-Unis, des sondages réalisés dix ans après les attentats du 11 septembre 2001 indiquent que le discours officiel de justification utilitaire semble avoir persisté dans l'esprit du public, plus de 70 % des personnes interrogées aux États-Unis en 2011 considérant que la torture des personnes soupçonnées de terrorisme est justifiée⁴⁹. De même, la Cour suprême d'Israël a invoqué la « défense de nécessité » pour exempter les interrogateurs de poursuites, notant que l'utilisation de soi-disant « techniques de pression » était justifiée par de graves soupçons suggérant que la victime participait à des activités terroristes⁵⁰.

59. Les justifications utilitaires fondées sur la sécurité et la défense sont particulièrement efficaces pour obtenir un désengagement moral auto-illusoire, car elles instrumentalisent de puissantes émotions de peur découlant d'instincts de survie fondamentaux. Parmi les exemples de récits diffusés publiquement visant à justifier la torture en tant que moyen nécessaire, on peut citer des slogans tels que « le simulacre de noyade fonctionne », ⁵¹ le scénario dit de la « bombe à retardement » et les représentations aseptisées de la torture qui sauve des vies dans les divertissements traditionnels, mais aussi les récits politiques diabolisant certaines minorités, les migrants et d'autres groupes marginalisés en les qualifiant de « bandits », de « criminels », de « terroristes », de « traîtres » et de « parasites », entre autres. Dans la pratique, les justifications sécuritaires de la torture et des mauvais traitements tendent à être renforcées par des politiques du secret⁵², qui éliminent toute probabilité réaliste que les auteurs soient tenus de rendre des comptes, facilitant ainsi fortement le désengagement moral non seulement des auteurs, mais aussi des spectateurs internes, des médias et du grand public⁵³.

⁴⁸ Karen Goldberg et Anthony Lewis, éd., *The Torture Papers: The Road to Abu Ghraib* (Cambridge University Press, 2005) ; Manfred Nowak, « What practices constitute torture? US and UN standards », *Human Rights Quarterly*, vol. 28, n° 4 (novembre 2006), p. 809-841 ; Milan Markovic, « Can lawyers be war criminals? », *Georgetown Journal of Legal Ethics*, vol. 20, n° 347 (2007), p. 346-369.

⁴⁹ Andrew Pilecki et autres, « Moral exclusion and the justification of U.S. counterterrorism strategy: Bush, Obama, and the terrorist enemy figure », *Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology*, vol. 20, n° 3 (août 2014), p. 285-299.

⁵⁰ Communication AL ISR 7/2018 du 31 janvier 2018 et réponse du gouvernement d'Israël du 4 mai 2018.

⁵¹ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Torture is torture, and waterboarding is not an exception – UN expert urges the US not to reinstate it », 30 janvier 2017.

⁵² Greg Martin, Rebecca Scott Bray et Miiko Kumar, éd., *Secrecy, Law, and Society* (Routledge, 2015).

⁵³ Courtenay Conrad et autres, « Threat perception » ; Krista De Castella, Craig McGarty et Luke Musgrove, « Fear appeals in political rhetoric about terrorism: an analysis of speeches by

b) Liberté, indépendance et autodétermination

60. Les objectifs de liberté et d'autodétermination ont souvent été utilisés pour légitimer la torture et les mauvais traitements, par exemple lors de luttes pour l'autodétermination nationale, pour l'indépendance politique et économique, et pour la liberté de ne pas être exploité et de ne pas subir de discrimination sous quelque forme que ce soit. À l'extrême, la réalisation de la liberté et de l'autodétermination, qui pourrait en effet constituer un objectif légitime en soi, est censée justifier tous les moyens, y compris la torture et les mauvais traitements. Les luttes pour la liberté et l'autodétermination vont généralement de pair avec les identifications à un groupe et avec le désir de justice, de sorte que les dilemmes moraux qui y sont associés tendent à être supprimés au moyen de récits d'auto-justification et d'opposition entre « nous » et « eux », qui peuvent exclure les individus associés au groupe adverse de la protection relevant de considérations morales. Ainsi, les justifications utilitaires basées sur des revendications de liberté et -d'autodétermination peuvent susciter des crimes de vengeance et des atrocités, y compris des violences sexuelles, des meurtres de masse, des nettoyages ethniques, voire des génocides⁵⁴.

c) Honneur, dignité et affirmation de soi

61. En particulier après des expériences traumatisantes de défaite militaire ou d'humiliation nationale, religieuse, ethnique ou raciale, mais également à la suite d'expériences de difficultés politiques ou sociales, la restauration de l'honneur, de la dignité et du patriotisme collectifs est fréquemment invoquée pour éliminer le dilemme moral résultant du préjudice porté à autrui⁵⁵. Le désengagement moral utilitaire à des fins d'affirmation de soi implique souvent l'auto-glorification de la direction politique et la promotion d'une société idéalisée, dépourvue de toute faute ou de toute malversation. Le processus est facilité par l'invocation de luttes entre « la civilisation et la barbarie » ainsi que « le bien et le mal », « la démocratie et la tyrannie » ou encore « la volonté de Dieu et les forces sataniques ». Une dynamique similaire se joue au niveau des familles dans le contexte des « crimes d'honneur ». Afin de préserver le fragile sens de l'honneur et de la dignité collectifs, toute opinion ou critique s'écartant des récits d'affirmation de soi et d'auto-idéalisation est réprimée coûte que coûte, y compris par l'intermédiaire du recours à la violence et aux abus de groupe⁵⁶.

d) Vengeance, châtement et auto-justification

62. Poussés par le besoin d'auto-justification en réponse à l'injustice perçue, les récits d'injustice historique peuvent alimenter la haine et la violence ethniques,

Australian Prime Minister Howard », *Political Psychology*, vol. 30, no 1 (février 2009), p. 1–26 ; Joseph Spino et Denise Dellarosa Cummins, « The ticking time bomb: when the use of torture is and is not endorsed », *Review of Philosophy and Psychology*, vol. 5, no 4 (août 2014), p. 543–563.

⁵⁴ Sur la propagande nazie « justifiant » la politique génocidaire de cette idéologie au nom d'une prétendue lutte pour la libération d'un gouvernement mondial juif censé être imminent, voir, par exemple, Brendan Fay, « The Nazi conspiracy theory: German fantasies and Jewish power in the Third Reich », *Library and Information History*, vol. 35, n° 2 (2019), p. 75-97. Voir également Aida Arosoaie, « In the name of honour and freedom: the sacred as a justifying tool for ISIS' and secular violence », *Culture and Religion*, vol. 18, n° 3 (2017), p. 278–295 ; Joyce Dalsheim, « Settler nationalism, collective memories of violence and the 'uncanny other' », *Social Identities*, vol. 10, no 2 (2004), p. 151–170 ; Fatma Ulgen, « Reading Mustafa Kemal Atatürk on the Armenian genocide of 1915 », *Patterns of Prejudice*, vol. 44, n° 4 (2010), p. 369–391.

⁵⁵ Ainsi, la nécessité de réparer la « honte de Versailles » a été utilisée par l'Allemagne nazie pour éliminer les préoccupations morales concernant sa position agressive avant la Seconde Guerre mondiale.

⁵⁶ Caroline Kennedy, « The Manichean temptation: moralising rhetoric and the invocation of evil in US foreign policy », *International Politics*, vol. 50, n° 5 (septembre 2013), p. 623-638.

raciales et nationales, les crimes impunis peuvent provoquer des actes désespérés de vengeance et les crimes de guerre peuvent entraîner des actes cruels de représailles contre des civils pacifiques. Les discours politiques de « sévérité envers la criminalité » prônant un traitement dégradant, des conditions de détention déshumanisantes et des sanctions sévères basées sur l'idée répandue selon laquelle les terroristes, les trafiquants de drogue, les délinquants sexuels et autres « méchants » devraient « recevoir ce qu'ils méritent » sont également très prédominants. D'un point de vue moral, de tels schémas de réaction redéfinissent la torture et les mauvais traitements comme méritant une punition compensatoire pour l'injustice perçue⁵⁷.

e) **Exploitation et auto-gratification**

63. La stratégie la plus primitive et la moins attrayante officiellement du désengagement moral utilitaire consiste à « justifier » le préjudice causé par une conduite illicite au nom de l'avantage ou de la gratification directe que celui-ci permet d'obtenir. En général, la priorité absolue accordée au profit personnel sur les intérêts d'autrui est perçue comme une logique profondément égocentrique, immature sur le plan psychosocial, qui est plus facilement associée à la criminalité ou à la pathologie qu'à la morale. Par conséquent, si l'auto-gratification peut motiver les auteurs et les témoins voyeuristes de tortures et de mauvais traitements, y compris le sadisme commercialisé ou ritualisé, la violence sexuelle et le meurtre, elle n'est généralement pas ouvertement avancée comme une justification au nom de laquelle infliger un préjudice et des souffrances à autrui.

64. Déguisée en récits économiques de « rentabilité », de « rapport coût-efficacité », de « compétitivité », d'« externalisation », d'« austérité », de « préférence du client » et d'« externalisation des coûts », la même logique d'auto-gratification sert cependant à justifier un large éventail de cadres d'exploitation, notamment l'esclavage moderne, l'exploitation sexuelle, la traite des êtres humains, les conditions de travail inhumaines et l'externalisation des risques sanitaires et environnementaux. Associée aux stratégies de déni des faits et de déni de la responsabilité, la priorité utilitaire accordée à l'auto-gratification peut donner lieu à d'importantes zones d'ombre sociétales et systémiques, dans lesquelles l'intimidation, la coercition, la punition et la discrimination sont couramment utilisées pour établir, imposer ou maintenir des cadres d'exploitation⁵⁸.

3. **Justification discriminatoire**

65. La tendance à s'organiser en groupes figure parmi les tendances humaines les plus répandues et les mieux documentées. En tant qu'espèce sociale, l'être humain s'appuie dans une large mesure sur l'appartenance à un groupe pour répondre à ses besoins psychologiques individuels, notamment en ce qui concerne l'estime de soi, la dignité, l'identité, la sécurité, la certitude et l'appartenance. En conséquence, les processus psychologiques de groupe influencent fortement le raisonnement, les perceptions, les émotions et les comportements personnels, y compris d'une manière qui favorise les préjugés fondés sur le groupe⁵⁹.

⁵⁷ Hannah Cooper, « War on drugs policing and police brutality » *Substance Use and Misuse*, vol. 50, n° 8-9 (2015), p. 1188-1194.

⁵⁸ Brian Jarvis, « Monsters Inc: serial killers and consumer culture », *Crime, Media, Culture: An International Journal*, vol. 3, n° 3 (décembre 2007), p. 326-344.

⁵⁹ Bernhard Leidner, Linda Tropp et Brian Lickel, « Bringing science to bear - on peace, not war: elaborating on psychology's potential to promote peace », *American Psychologist*, vol. 68, n° 7 (2013), p. 514-526.

66. Les dilemmes moraux découlant de la violence et des abus intergroupes tendent à être supprimés sur la base de récits de justification discriminatoire, qui encouragent le désengagement moral au niveau « tribal » des groupes sociaux. En substance, la justification discriminatoire minimise, légitime ou excuse les abus perpétrés par le groupe social d'un individu (« les membres du groupe ») contre un autre groupe social (« les membres hors groupe ») selon un large éventail de dimensions fondées sur le groupe, y compris les motifs raciaux, ethniques, géographiques, socio-économiques, liés au handicap, à l'âge, au genre ou à l'orientation sexuelle, religieux ou à une discrimination de quelque nature que ce soit.

67. Les processus psychologiques de groupe peuvent conduire les membres du groupe à exclure consciemment ou inconsciemment les membres hors groupe des limites de leur conduite morale habituelle (le « cercle de considération morale »). Ce processus de désidentification permet aux individus d'infliger des souffrances aux membres hors groupe sans avoir à faire face au dilemme moral qui serait associé à la même conduite envers les membres du groupe. La discrimination fondée sur le groupe et le désengagement moral qui en découle peuvent se manifester au niveau micro, les individus étant isolés, intimidés ou harcelés au sein des tribus, des familles, des équipes professionnelles, des classes d'école et des unités militaires, et peuvent s'étendre au niveau macro des atrocités de masse, telles que l'esclavage fondé sur la race, le nettoyage ethnique et le génocide⁶⁰.

a) Déshumanisation et dénigrement des individus hors groupe et indifférence à l'égard de ceux-ci

68. Un mécanisme psychologique inconscient associé au fait d'infliger des préjudices de manière discriminatoire est l'empathie réduite : ainsi, il a été constaté que l'activité cérébrale liée à l'empathie des observateurs est réduite, voire absente, lorsqu'ils sont témoins de l'infliction d'une douleur à des membres d'autres groupes sociaux. Ce phénomène neuro-émotionnel est connu sous le nom de « fossé empathique » et a été attesté dans divers groupes sociaux, y compris des groupes fondés sur la race et la nationalité, et au regard de différentes variétés de douleur, notamment les chocs électriques, les expressions faciales de la douleur, les aiguilles sur le visage ou les mains, les coupures infligées au moyen de verre brisé ou les entailles effectuées par des lames de rasoir sur les parties génitales⁶¹.

69. La réduction de l'empathie envers les groupes extérieurs est associée à une déshumanisation fondée sur le groupe, qui implique une perception de « l'autre » comme étant un sous-homme, et donc moins capable de ressentir une souffrance humaine. La déshumanisation fondée sur le groupe a été reliée au soutien en faveur de la torture des prisonniers de guerre, à la perception des actes de torture comme étant moins moralement répréhensibles lorsqu'ils sont perpétrés par les forces de sécurité nationales que lorsqu'ils sont commis par celles d'un autre pays, et au soutien de l'impunité pour la torture et le meurtre de civils hors groupe pendant la guerre. Chez les hommes, l'agression sexuelle et la propension au viol ont été reliées à

⁶⁰ Susan Opatow, « Moral exclusion and injustice: an introduction », *Journal of Social Issues*, vol. 46, n° 1 (1990), p. 1-20 ; Susan Opatow, « How this was possible: interpreting the Holocaust », *Journal of Social Issues*, vol. 67, n° 1 (mars 2011), p. 205-224.

⁶¹ Matt Richins et autres, « Empathic responses are reduced to competitive but not non-competitive outgroups », *Social Neuroscience*, vol. 14, n° 3 (2019), p. 345-358 ; Mark Tarrant et autres, « Social identity and perceptions of torture: it's moral when we do it », *Journal of Experimental Social Psychology*, vol. 48, n° 2 (mars 2012), p. 513-518.

l'association des femmes avec les animaux et à la déshumanisation des femmes en tant que butin de guerre⁶².

70. La déshumanisation des groupes extérieurs est également utilisée comme stratégie défensive, au même titre que le blâme des victimes hors groupe, contre la reconnaissance des méfaits collectifs. On a constaté, par exemple, que les citoyens des nations coloniales déshumanisaient les populations autochtones après avoir lu des rappels de massacres historiques, et que les lecteurs reprochaient leurs souffrances à des victimes de torture et de crimes de haine hors groupe. Le blâme des victimes semble être particulièrement prononcé lorsque les crimes contre les groupes minoritaires restent impunis, en partie pour des raisons de justification du système visant à rationaliser les injustices fondées sur le groupe⁶³.

b) Loyauté, identification et glorification au sein du groupe

71. Même les processus qui favorisent des résultats constructifs au sein des groupes, tels que la coopération, la loyauté, la cohésion et le dévouement, peuvent favoriser des conséquences destructrices entre les groupes. Ainsi, à côté du dénigrement de l'autre groupe, la loyauté et le patriotisme au sein du groupe, par exemple, ont été associés à la fois à la volonté de torturer les personnes soupçonnées de terrorisme et à des résultats psychologiques positifs après la perpétration d'actes violents pendant la guerre⁶⁴. La glorification au sein du groupe a également été reliée au soutien en faveur du djihadisme violent, à la négation des méfaits commis par le groupe et à la diabolisation des victimes hors groupe. Lorsque la supériorité d'un groupe est culturellement, religieusement ou économiquement enracinée, les sociétés adoptent fréquemment des « mythes légitimant la hiérarchie » largement répandus pour justifier les mauvais traitements et la négligence infligés au groupe subordonné⁶⁵.

c) Justification de la discrimination par la peur, la menace et le traumatisme

72. Comme d'autres dynamiques psychosociales, la discrimination fondée sur le groupe est exacerbée par les instincts de survie qui sont éveillés par la perception d'une menace, d'un traumatisme et d'une peur, de sorte que des groupes peuvent être psychologiquement préparés à combattre des groupes rivaux pour leur survie physique ou culturelle, éventuellement jusqu'à la mort. En conséquence, les

⁶² Nick Haslam, « Dehumanization: an integrative review », *Personality and Social Psychology Review*, vol. 10, n° 3 (août 2006), p. 252-264 ; G. Tendayi Viki, Daniel Osgood et Sabine Phillips, « Dehumanization and self-reported proclivity to torture prisoners of war », *Journal of Experimental Social Psychology*, vol. 49, n° 3 (mai 2013), p. 325-328 ; Adam Waytz et Juliana Schroeder, « Overlooking others: dehumanization by commission and omission », *Testing, Psychometrics, Methodology in Applied Psychology*, vol. 21, no 3 (septembre 2014), p. 251-266.

⁶³ Emanuele Castano et Roger Giner-Sorolla, « Not quite human: inhumanization in response to collective responsibility for intergroup killing », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 90, n° 5 (juin 2006), p. 804-818 ; Alison Sullivan et autres, « The impact of unpunished hate crimes: when derogating the victim extends into derogating the group », *Social Justice Research*, vol. 29, n° 3 (septembre 2016), p. 310-330.

⁶⁴ Winnifred Louis, Catherine Amiot et Emma Thomas, « Collective harmdoing: developing the perspective of the perpetrator », *Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology*, vol. 21, n° 3 (août 2015), p. 306-312 ; Robert Kraft, « The good intentions of violent perpetrators: a qualitative analysis of testimony from South Africa's truth and reconciliation commission », *Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology*, vol. 21, n° 3 (2015), p. 359-377.

⁶⁵ Bertjan Doosje Doosje, Annemarie Loseman et Kees van den Bos, « Determinants of radicalization of Islamic youth in the Netherlands: personal uncertainty, perceived injustice, and perceived group threat », *Journal of Social Issues*, vol. 69, n° 3 (septembre 2013), p. 586-604 ; Herbert Kelman, 2005 ; Bernhard Leidner et autres, « Ingroup glorification, moral-disengagement, and justice in the context of collective violence », *Personality and Social Psychology Bulletin*, vol. 36, n° 8 (août 2010), p. 1115-1129.

populations en état de peur, de traumatisme, d'appréhension ou d'angoisse collective sont particulièrement prédisposées aux abus discriminatoires, y compris au moyen d'actes de torture et de mauvais traitements⁶⁶.

V. Conclusions

73. **Dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale en 2018 (A/73/207), le Rapporteur spécial a noté avec inquiétude que la torture et les mauvais traitements continuaient d'être pratiqués en toute impunité dans le monde entier. L'écart flagrant entre l'interdiction absolue et intangible de la torture et des mauvais traitements et la complaisance mondiale à l'égard de ces atteintes n'est pas un phénomène singulier, mais souligne une divergence plus généralisée entre l'ambition normative et la pratique gouvernementale en matière de protection des droits humains.**

74. **Soixante-quinze ans après la création de l'Organisation des Nations Unies, ce constat qui donne à réfléchir met en évidence l'incapacité systémique des systèmes de gouvernance contemporains à éradiquer la torture et les mauvais traitements, à remplir les promesses de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à réaliser les ambitions du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

75. **La cause profonde de l'échec de la gouvernance systémique n'est pas liée à un manque d'expertise, de ressources ou de consensus normatif, ni à une intention malveillante généralisée, mais réside dans les facteurs biopsychosociaux génériques qui ont façonné la prise de décision tout au long de l'histoire, indépendamment des influences nationales, culturelles, religieuses ou d'autres influences distinctives.**

76. **Contrairement aux postulats de rationalité et de morale qui sous-tendent l'État moderne, la plupart des décisions prises individuellement ou collectivement : a) demeurent guidées par des impulsions émotionnelles largement inconscientes ; b) poursuivent un intérêt personnel et subjectif à court terme ; et c) ne sont justifiées au regard des attentes sociales prédominantes que de manière rétroactive.**

77. **Cela s'applique également aux processus décisionnels collectifs complexes qui sont essentiels pour l'intégrité et l'efficacité des institutions et des procédures constitutionnelles, comme les élections et les nominations politiques, le contrôle judiciaire et administratif et les reportages des médias indépendants.**

78. **L'intérêt personnel de l'être humain présente divers aspects distincts, dont chacun vise à satisfaire des besoins biopsychosociaux fondamentaux : a) l'auto-préservation (besoin de sûreté et de sécurité) ; b) l'autodétermination (besoin d'autonomie et de contrôle) ; c) l'affirmation de soi (besoin de valeur et de dignité) ; d) l'auto-justification (besoin de justice) ; et e) l'auto-gratification (besoin de récompense et de stimulation).**

79. **Lorsqu'il est déformé par une peur excessive, un dysfonctionnement pathologique ou des expériences de traumatisme, l'intérêt personnel perçu peut déclencher des attitudes et des comportements qui sont propices à de graves violations des droits de l'homme, y compris la torture et les mauvais traitements.**

⁶⁶ Eva Jonas et Immo Fritsche, « Destined to die but not to wage war: how existential threat can contribute to escalation or de-escalation of violent intergroup conflict », *American Psychologist*, vol. 68, n° 7 (octobre 2013), p. 543-558 ; Omar Shahabudin McDoom, « The psychology of threat in intergroup conflict: emotions, rationality, and opportunity in the Rwanda genocide », *International security*, vol. 37, n° 2 (2012), p. 119-155.

80. Lorsque la prise de décision motivée par un intérêt personnel conduit à la torture et aux mauvais traitements, les auteurs et les spectateurs tendent à réprimer le dilemme moral qui en découle par des schémas de « désengagement moral » généralement inconscients et auto-illusoire, à savoir a) la négation des faits (ignorance délibérée) ; b) la négation de la responsabilité (dilution ou déplacement de la responsabilité) ; et c) la négation de l'illicéité (banalisation ou justification utilitaire ou discriminatoire).

81. Les récits de désengagement moral ne peuvent jamais justifier la torture ou les mauvais traitements au regard du droit. Cependant, en tant que schémas psychosociaux d'auto-illusion, ils nuisent gravement à la capacité et à la volonté des dirigeants politiques, des juges, des fonctionnaires, des médias et du grand public de percevoir avec précision les allégations de torture ou de mauvais traitements et d'y donner suite. En déformant subtilement ou gravement la perception de la réalité, les récits de désengagement moral peuvent neutraliser les cadres normatifs et institutionnels, même sophistiqués, de prévention et de poursuite de la torture et des mauvais traitements, entraînant ainsi la prévalence actuelle de la complaisance et de l'impunité au niveau mondial, qui est souvent davantage renforcée par l'intimidation et les représailles.

82. Dans le cadre de son dialogue officiel avec les États concernant des préoccupations ou des allégations spécifiques en matière de torture ou de mauvais traitements, le Rapporteur spécial rencontre régulièrement l'ensemble des schémas de désengagement moral décrits dans le présent rapport. Dans la pratique, le schéma prédominant de réaction des États aux communications officielles transmises par le Rapporteur spécial est le déni des faits, y compris face à des preuves irréfutables. Lorsqu'il est impossible de nier l'existence d'actes de torture ou de mauvais traitements, les États ont tendance à nier soit leur responsabilité, soit l'illicéité de la conduite alléguée. Il est regrettable qu'un engagement véritable dans un dialogue constructif, substantiel et transparent visant à assurer le respect total et effectif de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements demeure exceptionnel.

83. La prédisposition innée de l'être humain à adopter des schémas auto-illusoire de déni ne relève pas d'une déviation, mais d'un fait générique, biopsychosocial et dépourvu de connotations morales. En tant que telle, elle ne peut être modifiée, mais doit être pleinement reconnue et gérée de manière appropriée. À moins que les systèmes de gouvernance contemporains n'apprennent à atténuer efficacement les effets corrosifs de ces schémas, il n'existe aucune perspective réaliste d'éradication mondiale de la torture et des mauvais traitements, comme le proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni de pleine réalisation de la Charte des Nations Unies et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

VI. Recommandations

84. En vue de réaliser les ambitions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment l'éradication de la torture et des mauvais traitements, le Rapporteur spécial recommande que les conclusions scientifiques du présent rapport soient intégrées dans les processus de réforme de la gouvernance mondiale en cours, axés sur des politiques, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, plus particulièrement, son objectif 16, qui vise à édifier des « sociétés pacifiques et inclusives » qui « assure[nt] l'accès de tous à la justice » et « mett[ent] en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ».

85. Conformément aux conclusions scientifiques contemporaines, les États doivent reconnaître que tous les êtres humains, qu'il s'agisse de fonctionnaires, de représentants des médias ou du grand public, ont une tendance innée à réprimer les dilemmes moraux et d'autres informations indésirables au moyen de processus généralement inconscients d'auto-illusion et de déni.

86. En raison de la nature inconsciente et contraignante de ces processus et de leur renforcement par de puissantes dynamiques de groupe et de justification du système, qui prévalent dans toutes les cultures et dans tous les segments de la société, ces tendances ne peuvent être efficacement atténuées par l'autocontrôle institutionnel, et nécessitent par conséquent une surveillance externe systématique, tant au niveau national qu'international, par l'intermédiaire de mécanismes de contrôle indépendants.

87. Au niveau national, tous les États doivent prendre des mesures rigoureuses pour atténuer les schémas génériques de déni tout au long des processus politiques, administratifs, judiciaires et législatifs de prise de décision. En particulier :

a) En ce qui concerne la transparence, les États doivent abolir, en principe, les secrets ou les classifications des procédures, négociations et décisions exécutives, administratives, judiciaires ou législatives. La confidentialité des informations d'intérêt public pour des raisons de sécurité nationale, d'application de la loi, de protection des données et de respect de la vie privée doit être exceptionnelle, faire l'objet d'une application restrictive, exclure toute forme d'immunité ou d'impunité et, dans chaque cas, nécessiter une justification positive et une vérification externe indépendante (par exemple, par l'intermédiaire de médiateurs) ;

b) En ce qui concerne la responsabilité, les États doivent garantir la réalisation d'enquêtes rapides, indépendantes, impartiales et transparentes sur les allégations de faute impliquant des personnes qui agissent au nom des autorités publiques. L'inconduite des fonctionnaires, y compris l'incapacité coupable à prévenir, examiner ou sanctionner les fautes dans leur sphère de compétence, doit entraîner des sanctions proportionnées et une pleine réparation pour les parties lésées ;

c) En ce qui concerne les médias, les États doivent veiller à ce que ceux-ci puissent agir librement et efficacement en tant que « quatrième pouvoir », et donnent au public les moyens d'agir en soumettant les autorités à un contrôle systématique, indépendant de toute influence politique, économique ou commerciale ;

d) En ce qui concerne la société civile, les États doivent encourager une société civile proactive et diversifiée et fournir des plateformes et des procédures par l'intermédiaire desquelles les préoccupations exprimées par les défenseurs des droits de l'homme peuvent être effectivement reçues et prises en compte par les autorités de l'État ;

e) En ce qui concerne la protection, les États doivent encourager le journalisme d'investigation, la dénonciation d'abus et la défense indépendante des droits de l'homme en tant que fonction sociétale essentielle visant à prévenir les abus de pouvoir et la corruption, et doivent protéger ces activités contre toute forme de représailles, d'intimidation ou de criminalisation ;

f) En ce qui concerne l'intégrité systémique, les États doivent abolir l'imbrication, répandue à l'heure actuelle, des intérêts privés et publics et des autres conflits d'intérêts qui nuisent à la démocratie et à l'état de droit,

notamment le financement privé des campagnes électorales, le lobbying parlementaire et la privatisation à grande échelle de fonctions publiques essentielles.

88. Au niveau international, les États doivent coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Dans leurs dialogues avec ces mécanismes, les États doivent s'astreindre aux normes d'auto-contrôle les plus élevées et répondre à toutes les demandes de renseignements présentées en fournissant les détails requis, en évitant délibérément de souscrire aux schémas prédominants de déni décrits dans le présent rapport et en s'abstenant de toute réaction menaçante, agressive ou dédaigneuse ou de toute autre action ou omission nuisant à l'intégrité, à l'indépendance et à l'efficacité des mécanismes.
